



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS
Direction F – Office alimentaire et vétérinaire

Grange, le
D(2011)

NUMERO DE REFERENCE: DG(SANCO)/2011-6035-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET
VETERINAIRE
AU MEXIQUE**

DU 15 JUN 2011 AU 23 JUN 2011

**AFIN D'ÉVALUER LE CONTRÔLE DE LA PRÉSENCE DE PESTICIDES DANS LES DENRÉES
ALIMENTAIRES D'ORIGINE VÉGÉTALE DESTINÉES À L'EXPORTATION VERS L'UNION
EUROPÉENNE**

***NB: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL
[N° DE REF. DG(SANCO)/2011-6035]. DESTINÉ À ÊTRE CONSULTÉ PAR LES VISITEURS DE CE
SITE, IL N'A CEPENDANT
AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU
TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

RESUME

Le rapport expose les résultats d'un audit effectué par l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) au Mexique du 15 au 23 juin 2011. Cet audit avait pour but d'évaluer le contrôle de la présence de résidus de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine végétale – et, singulièrement, dans les citrons verts – destinées à l'exportation vers l'Union européenne.

Bien qu'il existe une législation régissant l'autorisation des produits phytopharmaceutiques (PPP) et le contrôle des pesticides, le système d'autorisation proprement dit est inefficace, car les autorisations accordées en vertu de la législation précédemment abrogée ne deviennent pas caduques. De plus, ce système pêche par manque de transparence: il ne permet pas un accès public à des informations dûment mises à jour sur les utilisations autorisées. La qualité des PPP disponibles sur le marché n'est pas vérifiée. Un système de contrôle des détaillants et des utilisateurs de PPP est en place, mais le nombre d'inspections et de certifications est limité. Les cultivateurs ne font l'objet d'inspections que sur demande, ce qui tend à contribuer au respect des limites maximales de résidus (LMR) fixées par l'Union européenne, sans toutefois garantir un contrôle fondé sur les risques et efficace de l'utilisation des PPP. À l'échelle nationale, l'enregistrement des centres d'emballage exportant des fruits et des légumes frais n'est pas obligatoire, situation qui contrevient aux dispositions du règlement (CE) n° 852/2004. L'aménagement de

laboratoires officiels chargés de contrôler la présence de résidus de pesticides n'en est qu'à ses tout premiers stades.

En dépit des faiblesses considérables qu'accusent les systèmes de contrôle officiels, les contrôles effectués dans le secteur privé garantissent généralement la conformité des citrons verts exportés vers l'Union européenne aux LMR fixées par cette dernière.

Le rapport adresse une série de recommandations aux autorités compétentes afin que celles-ci remédient aux lacunes constatées et améliorent l'exécution des mesures de contrôle.

Recommandations

Les autorités compétentes sont invitées à fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises et envisagées, avec leurs dates d'exécution («plan d'action»), dans les vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du présent rapport, en vue de donner suite aux recommandations ci-après.

Les autorités compétentes devraient:

N°	Recommandations
1.	Procéder à une nouvelle évaluation des autorisations de PPP accordées en vertu de la législation précédemment abrogée. Tous les détails des utilisations autorisées devraient être mis à la disposition du public, dans un souci de transparence accrue
2.	Introduire l'utilisation d'analyses de la composition des PPP, de manière à contrôler la qualité des produits circulant sur le marché
3.	Renforcer les contrôles relatifs à la commercialisation et à l'utilisation de PPP, ainsi qu'à la présence de résidus de PPP. Tous les contrôles à l'exportation devraient prendre en compte les directives du Codex CAC/GL 26-1997 sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires
4.	Veiller à l'enregistrement de tous les centres d'emballage exportant des produits vers l'Union européenne, conformément à l'article 10 en liaison avec l'article 6 du règlement (CE) n° 852/2004
5.	Suivre les directives du Codex CAC/GL 26-1997 en ce qui concerne les méthodes d'échantillonnage recommandées pour la recherche de résidus de pesticides dans le contexte de la vérification de leur conformité avec les LMR
6.	Élargir l'éventail des analytes recherchés dans le laboratoire utilisé pour les contrôles à l'exportation et évaluer ou accréditer officiellement le laboratoire au regard de la norme ISO 17025, conformément au point 41 des directives du Codex CAC/GL 26-1997 sur la conception, l'application, l'évaluation et l'homologation des systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires

La réponse des autorités compétentes aux recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/food/fvo/ap/ap_hu_2011-6035.pdf